



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE D'AVANCE MISSIONS ET DÉPLACEMENTS - DIMINUTION DU MONTANT DE L'AVANCE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° 2023-521 du Conseil départemental du 4 décembre 2023 concernant la mise en place du nouveau régime indemnitaire au sein de la collectivité,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente d'avances Missions et déplacements dont la dernière en date du 5 septembre 2023,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 11 février 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser l'acte constitutif de la régie d'avances dénommée Missions et déplacements en diminuant le montant de l'avance,

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été institué, auprès du Cabinet du Président du Conseil

départemental, une régie d'avances pour les dépenses inhérentes aux missions et déplacements de toute délégation composée d'élus et de membres du Cabinet du Président du Conseil départemental depuis le 29 avril 2008.

Article 2 : La régie est installée à l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson à Arras.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de collations, restauration, compte d'imputation 6234,
- Frais d'hébergement, compte d'imputation 6251,
- Frais de transport (déplacement, transport en commun, location de véhicule, carburant, stationnement), compte d'imputation 6251,
- Frais de documentation (livres, catalogue, presse, ouvrage d'art, vidéo...), compte d'imputation 6065,
- Frais d'entrée (billetterie), compte d'imputation 6233,
- Frais bancaires, compte d'imputation 627.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Carte bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 6 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 7 : *À compter du 1^{er} janvier 2025, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.*

Article 9 : Le régisseur titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 10 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie Missions et déplacements.

Arras, le 12 février 2025

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances